



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**Arrêté préfectoral n° 119 / DREAL / 2013
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.122.18 du code de l'environnement**

Création de l'AVAP de Marennes

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE-MARITIME

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modificatif de la Préfète du département de la Charente-Maritime n°13-225 en date du 6 février 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la Mairie de Marennes et relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur le territoire de la commune de Marennes (17320) reçue le 25 juin 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation en date du 25 juillet 2013 ;

Considérant que le projet d'AVAP relève de la rubrique n°8 du tableau relatif à l'article R.122-17-II du code de l'environnement, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale (description satisfaisante des principales caractéristiques du plan, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par ce plan ainsi que des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine) ;

Considérant que le projet d'AVAP a été élaboré en cohérence avec les orientations définies dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marennes qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le périmètre retenu de l'AVAP est décomposé en plusieurs secteurs répartis sur 1142 ha de superficie sur un total de 2062 ha que comprend le territoire communal, que ces secteurs sont hiérarchisés selon leur niveau d'intérêt urbanistique, paysager, architectural et historique ;

Considérant que le territoire communal comporte deux sites d'intérêt communautaire dont le site Natura 2000 FR5410028 ZPS "*Marais de Brouage-Oléron*" répertorié en site classé et le site Natura 2000 FR5412020 "*Marais de la Seudre-Oléron*" qui, seul, est intégré dans le périmètre de l'AVAP dans un objectif de préservation du site ;

Considérant que l'AVAP de Marennes a fait l'objet d'un diagnostic urbain, patrimonial et environnemental ;

Considérant que le règlement de l'AVAP établit des règles de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti et paysager dans un objectif de développement durable ;

Considérant que l'AVAP préconise des mesures favorisant les économies d'énergie et la diminution des gaz à effets de serre en intégrant notamment dans son projet le concept bio-climatique des constructions et l'utilisation des différents modes d'énergie renouvelable qui seront adaptés en fonction du type d'habitat ;

Considérant que le projet d'AVAP n'engendre pas d'enjeux sanitaires ni de risques identifiés pour la santé humaine et pour l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Marennes, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 30 juillet 2013

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Anne-Emmanuelle OUVRARD

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète du département de la Charente-Maritime
Préfecture de la Charente-Maritime
38, rue Réaumur
17000 La Rochelle

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS